



Le SNU-CLIAS continue de revendiquer la titularisation des assistantes maternelles et des assistantes familiales dans un cadre d'emploi de la FPT. La reconnaissance et la valorisation de ce métier exigent pour ces professionnelles le statut d'agent titulaire de la fonction publique.



Indemnités et situations particulières

> **Majoration pour sujétions exceptionnelles** (liées aux contraintes dues au handicap ou à l'état de santé de l'enfant accueilli) :

- 15,5 SMIC horaire pour un enfant accueilli de façon continue, soit 135,01 euros minimum par mois,
- 1/2 SMIC horaire pour un enfant accueilli de façon intermittente ou non permanente, soit 4,36 euros minimum par enfant et par jour.

> Indemnités d'entretien

Le contenu de l'indemnité d'entretien est défini par décret (nourriture, hébergement, hygiène corporelle, loisirs familiaux et déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant) et fixée à un taux qui ne peut être inférieur à 3,5 fois le minimum garanti, soit $3,31 \text{ ff} \times 3,5 = 11,59$ euros. Elle est due pour toute journée commencée.

> **Indemnité versée aux assistantes familiales employées par l'ASE assurant les accueils d'urgence ou de courte durée** fixée à un montant minimum de 2,25 fois le SMIC horaire soit, $8,71 \text{ euros} \times 2,25 = 19,60$ euros par jour.

> **Indemnité de congés payés** $1/10^{\text{e}}$ du salaire (et des indemnités d'absence)

> **Indemnité versée en compensation de l'absence de l'enfant ou pour absence de placement d'enfant pour les assistantes maternelles justifiant d'une ancienneté de 3 mois** fixée au minimum à 2, 8 SMIC horaire par jour, soit $8,71 \text{ euros} \times 2,8 = 24,39$ euros net minimum par jour. La période de versement de l'indemnité d'attente est désormais fixée à 4 mois.

> **En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu** pour une période de 4 mois au cours de laquelle l'assistante familiale bénéficiera d'une **indemnité compensatrice** dont le montant minimal est fixé à 50 SMIC horaire, soit 435,50 euros.

> Le stage préparatoire de 60 h qui devra être effectué, après obtention de l'agrément, dans les 2 mois précédant le premier contrat d'accueil.

Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, y compris pendant la formation, l'assistante familiale sera payée, le montant minimal est fixé à 50 fois le SMIC par mois, soit 435,50 euros.

Récapitulatif des indemnités	
Majoration minimale pour sujétions exceptionnelles en accueil continu	135,01 euros par mois et par enfant
Majoration minimale pour sujétions exceptionnelles en accueil intermittent	4,36 euros par jour et par enfant
Indemnité minimale d'entretien	11,59 euros par jour et par enfant
Indemnité minimale accueil d'urgence	19,60 euros par jour
Indemnité minimale d'attente	24,39 euros par jour pendant 4 mois maximum
Indemnité minimale en cas de suspension d'agrément	435,5 euros par mois pendant 4 mois maximum
Rémunération minimale stage préparatoire de 60 h	435 euros par mois

Assistantes maternelles



La loi du 27 juin 2005 a apporté un certain nombre de modifications à la situation des **assistantes maternelles** employées par des crèches familiales relevant de collectivités territoriales, hôpitaux, établissements privé ou public. Les principales dispositions concernent

la durée quotidienne et hebdomadaire maximale du travail, la suppression du forfait 8-10 heures et l'instauration :

- du salaire horaire de base minimum fixé à 0,281 fois le SMIC horaire soit 2,45 euros.
- d'heures majorées pour toute heure travaillée au delà de 45 heures hebdomadaires, le taux est à négocier avec les employeurs.

Durée de travail maximum	13 h par jour ou 48 h hebdomadaires en moyenne sur 4 mois (dérogations possibles dans les 2 cas)
Salaire horaire minimum	2,45 euros
Heures majorées au delà de 45 heures	À négocier avec les employeurs

Indemnités et situations particulières

> **Indemnité d'entretien** : le contenu et le montant minimal de l'indemnité d'entretien sont fixés par décret. Pour 1 journée de 9 heures le montant minimum est de 2,82 euros, le calcul se fait au prorata de la durée effective de l'accueil journalier. L'indemnité de repas distincte de l'entretien est à négocier avec l'employeur.

> **Indemnité de sujétion exceptionnelle** liée au handicap, maladie ou inadaptation de l'enfant : 1,22 euros par enfant et par heure.

> **Indemnité d'attente** : après le départ d'un enfant et dans l'attente de se voir confier l'accueil d'un nouvel enfant par son employeur, l'assistante maternelle percevra une indemnité d'attente minimale fixée à 70 % du salaire minimum légal soit 1,72 euros de l'heure, et ce pendant 4 mois maximum.

> **Indemnité en cas de suspension d'agrément** : En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu pour une période de 4 mois au cours de laquelle l'assistante familiale bénéficiera d'une indemnité compensatrice dont le montant minimal est fixé à 33 SMIC horaire, soit 287,43 euros par mois.

> **Indemnité absence enfant malade** : Montant correspondant à 50 % du salaire minimum (1,23 euros par heure d'absence).

> **Indemnité de licenciement** : Avoir 2 ans d'ancienneté. Est égale, par année d'ancienneté, à 2 dixièmes de la moyenne mensuelle des salaires perçus en référence au 6 meilleurs mois consécutifs versés par l'employeur qui licencie.

Récapitulatif des indemnités	
Indemnité minimale d'entretien	2,82 euros pour une journée à 9 h
Indemnité minimale sujétion exceptionnelle	1,22 euros par enfant et par heure
Indemnité minimale d'attente	1,72 euros
Indemnité minimale en cas de suspension d'agrément	287,43 euros par mois
Indemnité minimale absence enfant malade	1,23 euros par heure d'absence